



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2023-356

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Service santé, protection animales et environnement

65-2023-12-12-00001 - DELIVRANCE AGREMENT CENTRE DE RASSEMBLEMENT DE BOVINS AUX ECHANGES INTRACOMMUNAUTARES (2 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2023-12-14-00002 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CADRE DE L ORGANISATION DES MESURES ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER POUR L ANNÉE 2024 (8 pages) Page 7

65-2023-12-15-00002 - Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-15-00002 d APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE-PRES-MARSAC (3 pages) Page 16

65-2023-12-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants (2 pages) Page 20

Direction des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées / DEOS

65-2023-10-09-00004 - RS23 ARRÊTE COLLECTIF CARTE SCOLAIRE 1ER DEGRÉ PUBLIC SEPTEMBRE 23 (2 pages) Page 23

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2023-12-15-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral N°65-2023-12-12-00002 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique de Lourdes (6 pages) Page 26

65-2023-12-08-00009 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SAS Pompes funèbres générales" 9 rue Brauhauban à Tarbes (2 pages) Page 33

65-2023-12-08-00006 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SAS Pompes funèbres générales" à Bagnères-de-Bigorre (2 pages) Page 36

65-2023-12-08-00007 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "SAS Pompes funèbres générales" à Lourdes (2 pages) Page 39

65-2023-12-08-00008 - Arrêté portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SAS Pompes funèbres générales, boulevard Claude Debussy à Tarbes (2 pages) Page 42

65-2023-12-12-00002 - Arrêté relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à Lourdes (6 pages) Page 45

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Bureau de la représentation

65-2023-12-14-00001 - Arrêté accordant récompense pour acte courage et dévouement (1 page)

Page 52

65-2023-12-12-00003 - Arrêté modificatif portant attribution MJSEA bronze promo du 1er janvier 2024 (2 pages)

Page 54

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2023-12-12-00001

DELIVRANCE AGREMENT CENTRE DE
RASSEMBLEMENT DE BOVINS AUX ECHANGES
INTRACOMMUNAUTARES



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
Service Santé, Protection Animales et Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 65- 2023-12-12- 00001
portant délivrance d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins
aux échanges intracommunautaires
référence interne 65-SPAE-956**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite.**

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19 et 20 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;

Vu l'arrêté du 25 avril 2000 relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux;

Considérant que la demande transmise par Monsieur Gouzenne Nicolas, représentant de la Société Gouzenne à Trie sur Baïse est recevable;

Considérant que l'établissement exploité remplit les conditions réglementaires de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux;

Considérant le rapport N°23-098977 d'inspection réalisée le 30 novembre 2023 par un agent du service Santé, protection animales et environnement de la DDETSPP 65

Sur proposition du directeur départemental en charge de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

ARRÊTE:

Article 1 –

L'agrément sanitaire numéro FR6501A est délivré à l'établissement GOUZENNE Nicolas sis 929 rue de Manonceres 65220 Trie sur baïse dont le responsable est Monsieur GOUZENNE Nicolas.

Tél : 05 62 56 65 65

Mél : ddcsp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Cité administrative Reffye – 10 rue Amiral Courbet BP 41 740 – 65 017 TARBES cedex 9

Article 2 –

Le présent agrément n'est valable que jusqu'au 12 décembre 2028 .Il concerne l'exploitation de l'établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 susvisé.

Article 3 –

Cet agrément est renouvelé sous réserve du respect des conditions d'aménagement et de fonctionnement de l'établissement selon les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

Article 4 –

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient:

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

Article 5 -

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R. 233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 -

Le Directeur départemental, chargé de la protection des populations du département des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Gouzenne l'intéressé et qui sera publié électroniquement sur le site du recueil administratif de la préfecture des Hautes Pyrénées .

Fait à Tarbes, le 12 décembre 2023

**Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental,
La cheffe du Service Santé, Protection
Animales et Environnement**

Christine DARROUY-PAU



DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-14-00002

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LE CADRE DE
L ORGANISATION DES MESURES
ADMINISTRATIVES SUR SANGLIER POUR
L ANNÉE 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-14-00002
fixant le cadre de l'organisation des mesures administratives sur sanglier
pour l'année 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.427-1, L.427-2, L.427-6, R.427-1 et R.427-2 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant les limites de circonscriptions de louveterie dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- VU** le guide pratique sur la sécurité des battues administratives à l'usage des lieutenants de louveterie ;
- VU** le protocole relatif aux mesures administratives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** l'avis émis par Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 13/11/2023;
- VU** l'avis émis par Madame la présidente de l'amicale des lieutenants de louveterie des Hautes-Pyrénées en date du 13/11/2023;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier qui définit un cadre d'actions techniques pour agir au plan départemental ;
- VU** le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie peuvent être consultés par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt général, au nom duquel ils agissent, les lieutenants de louveterie sont investis à cet effet de facultés particulières, tel que le droit de faire des battues sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que, dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie, conseillers techniques de l'administration, ont pour rôle d'indiquer, à l'autorité compétente, quel est le meilleur procédé selon la saison, le territoire et le contexte, pour réguler les sangliers ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut autoriser la régulation des sangliers pourvu qu'ils soient malfaisants, susceptibles de causer des dommages aux biens ou aux activités humaines ou à l'équilibre faunistique et notamment quand ils menacent la sécurité, la salubrité et l'ordre publics ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être organisées sur tous les types de territoires dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment sur les terrains ayant fait l'objet de l'opposition du propriétaire au nom de ses convictions personnelles au regard de la pratique de la chasse (article L. 422-10 § 5 du code de l'environnement) notamment ;

CONSIDÉRANT que les battues peuvent être ordonnées en toute saison, c'est-à-dire aussi bien en temps de chasse prohibé que pendant la période d'ouverture de la chasse, de jour comme de nuit. En effet, ces mesures de régulation/destruction ne peuvent avoir d'efficacité qu'à la condition d'être prises au moment où la surabondance des animaux concernés se fait sentir ;

CONSIDÉRANT que l'État est déterminé quant à l'atteinte des objectifs fixés dans le plan national de maîtrise du sanglier et le programme d'actions sur les dégâts de sangliers, sa chasse et sa régulation/destruction ;

CONSIDÉRANT le danger réel pour la sécurité routière que peuvent représenter les populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la présence de sangliers en zones urbanisée et industrielle ;

CONSIDÉRANT l'existence de dégâts de sangliers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intervenir sur les populations de sangliers, par des moyens appropriés dans le cadre de la sécurité routière et pour limiter les dégâts agricoles notamment ;

SUR PROPOSITION du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PERSONNES ET PÉRIODES AUTORISÉES

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées sont autorisés à organiser dans leurs circonscriptions respectives des mesures administratives au sanglier durant l'année 2024.

Chaque lieutenant de louveterie peut se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées.

Les lieutenants de louveterie peuvent être amenés sur demande de la direction départementale des territoires à intervenir dans une autre circonscription que celle où ils sont titulaires en cas d'absence ou d'empêchement d'un lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste dans une circonscription de louveterie.

ARTICLE 2 : DÉCLARATIONS ET CONSTATS DES DÉGÂTS

Quelle que soit la structure qui enregistre une demande d'intervention, les lieutenants de louveterie, informés, ou leurs suppléants se rendent sur place pour constater les dégâts en présence du détenteur du droit de chasse ou de son représentant et de l'agriculteur ayant subi le dégâts ou de son représentant. En cas d'impossibilité du détenteur du droit de chasse et/ou de l'agriculteur ayant subi le(s) dégât(s), le constat est fait par les lieutenants de louveterie.

Les lieutenants de louveterie rendent compte, sans délai, des dégâts à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 : ACTIVATION DES MESURES ADMINISTRATIVES

Suite aux constats de dégâts et aux comptes-rendus, visés à l'article 2 du présent arrêté, **les lieutenants de louveterie ne peuvent déclencher des mesures administratives au sanglier que lorsqu'ils en auront été dûment autorisés, par écrit, par la direction départementale des territoires.**

ARTICLE 4 : PARTICIPANTS AUX MESURES ADMINISTRATIVES

Le nombre de participants à chaque mesure administrative n'est pas limité.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées font appel en priorité aux chasseurs de la ou des sociétés de chasse concernées, ou des associations communales de chasse agréées concernées, sur lesquelles les dégâts sont constatés. Ils peuvent aussi faire appel à d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants.

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent utiliser leurs chiens ou les chiens de leur choix.

Lorsqu'une opération administrative a donné lieu à un comportement jugé insatisfaisant d'un tireur appelé à participer, les lieutenants de louveterie informent, sans délai, sur la base d'un rapport écrit motivé, la direction départementale des territoires, qui notifie aux sociétés de chasse concernées ou aux associations communales de chasse agréées, sur lesquelles les dégâts sont constatés, la décision de ne plus faire appel à ce tireur par la suite.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS / DESTRUCTIONS PAR TIRS DE NUIT

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de nuit. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche et/ou à l'affût seulement.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants et par exception au paragraphe 2 de l'article 4 sus-visé, les tireurs ne sont pas obligatoirement des chasseurs locaux. Cependant, les représentants des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées concernées, sont informées des tirs.

Ils peuvent participer aux tirs de nuit avec un rôle précis assigné par les lieutenants de louveterie responsables.

Il est autorisé d'intervenir avec plusieurs équipes de nuit.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances, dont ils sont porteurs.

L'emploi du fusil, de la carabine et de l'arc est autorisé.

Sont autorisés : source lumineuse, mirador, point d'agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piégeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, monoculaire/jumelles/lunettes de vision thermique et tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux tirs de nuit.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si le mode opératoire le permet, chaque tir de nuit est signalé par panneaux.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DES RÉGULATIONS/DESTRUCTIONS PAR TIRS DE JOUR

Les lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées peuvent organiser, sous leur contrôle et en leur présence des tirs de jour. Ils sont porteurs de leurs commissions, de leurs insignes et de leurs uniformes, justifiant de leur qualité et du présent arrêté.

Les opérations de régulation/destruction de sangliers autorisées à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent prendre la forme de tirs à l'approche, à l'affût ou en battue.

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile et peuvent s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens. Ils peuvent s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie.

Ils ont le choix des participants selon les modalités fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Avant chaque intervention, les lieutenants de louveterie dressent la liste des participants.

Sont autorisés : source lumineuse, mirador, point d'agrainage, véhicule, fusil, carabine, arc, chevrotine, plomb, balle, piégeage, modérateur de son, téléphone portable, talkie-walkie, jumelles à vision nocturne, monoculaire/jumelles/lunettes de vision thermique et tous autres systèmes de communication ainsi que tous les moyens appropriés.

En arrivant au rendez-vous fixé par les lieutenants de louveterie, les véhicules seront garés de façon à ne pas gêner les tiers.

Les consignes de sécurité sont données obligatoirement avant chaque opération par les lieutenants de louveterie. Tout participant qui n'assiste pas entièrement à l'annonce des consignes de sécurité ne peut participer aux opérations.

Tout participant qui contrevient aux consignes de sécurité ou qui quitte une opération sans autorisation des lieutenants de louveterie est exclu de toute opération de régulation/destruction à venir.

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département, la poursuite peut s'exercer.

Chaque battue administrative est signalée sur les entrées principales de la zone de régulation/destruction, par des panneaux apposés temporairement sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques. La pose et le retrait des panneaux sont réalisés le jour même de l'opération de régulation/destruction. Cette dernière disposition ne concerne pas la signalisation mise en place par les services gestionnaires des routes dans le cadre de la sécurisation des axes routiers.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent la validation du permis de chasser pour la saison en cours et pour le département des Hautes-Pyrénées ainsi que leurs assurances, dont ils sont porteurs, lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, désignent si nécessaire des chefs de ligne, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

ARTICLE 7 : CHOIX DU MODE OPÉRATOIRE

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements en tenant compte notamment du contexte local et de la situation géographique.

Aucune consigne restrictive de tir sur les sangliers à abattre ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visibles et permanents, pour les personnes armées et non armées est obligatoire en battue. Le gilet peut-être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur d'opérations de régulation/destruction.

ARTICLE 8 : DESTINATION DES ANIMAUX PRÉLEVÉS

Les sangliers prélevés seront remis par les lieutenants de louveterie aux propriétaires ayant subi des dégâts et/ou aux détenteurs du droit de chasse. A défaut, les sangliers prélevés seront remis à toutes autres personnes de leurs choix.

ARTICLE 9 : PRÉVISION ET COMPTE-RENDU DE MISSION

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet ont l'obligation de signaler à la direction départementale des territoires toute prévision de mission à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie disposant d'un accès internet rendent compte du résultat de chaque opération dans les 24 heures à la direction départementale des territoires à l'aide de l'application nationale de la louveterie.

Les lieutenants de louveterie ne disposant pas d'un accès internet informent la direction départementale des territoires de la prévision de mission et de son compte-rendu par téléphone. Ils peuvent également demander à un autre lieutenant de louveterie disposant d'un accès internet de faire ces démarches.

ARTICLE 10 : DÉCLARATION DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION/DESTRUCTION

Les lieutenants de louveterie informent :

- la direction départementale des territoires,
- la brigade de gendarmerie concernée,
- le commissariat concerné,
- le ou les maires concernés,
- l'office français de la biodiversité,
- la société de chasse concernée ou l'association communale de chasse agréée,

de la période pendant laquelle ils seront amenés à intervenir.

Les lieutenants de louveterie informent obligatoirement avant chaque opération la direction départementale des territoires.

ARTICLE 11 : MESURES SANITAIRES

En fonction de l'évolution de la pandémie de la covid-19, les mesures sanitaires seront précisées dans les autorisations délivrées par la direction départementale des territoires prévues à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 12 : POSSIBILITÉ DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement à préciser Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- commissariat,
- service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Tarbes, le 14 DEC. 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires



Sylvain Roussel

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-15-00002

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-15-00002
d APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE-PRES-MARSAC

**Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-15-00002
d'APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE-PRES-MARSAC
Le préfet des Hautes-Pyrénées**

Vu les articles du code forestier, notamment ses articles L 214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain Rousset, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-13-00007 d'application du régime forestier sur la commune de Villenave-Près-Marsac ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villenave-Près-Marsac en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts en date du 12 août 2022 et sa demande d'application du régime forestier du 5 septembre 2022 ;

Considérant, après étude par l'office national des forêts du parcellaire cadastral constituant la forêt communale de Villenave-Près-Marsac qu'il est nécessaire de d'avoir une gestion durable et une valorisation du patrimoine forestier ainsi qu'une mise à jour exacte de la superficie devant relever du régime forestier ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une surface de **3 ha 87 a 14 ca** appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Villenave-Près-Marsac.

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Villenave Près Marsac	A	31	LIZERAS	0 ha 15 a 33 ca	0 ha 15 a 33 ca
Villenave Près Marsac	A	32	LIZERAS	0 ha 10 a 63 ca	0 ha 10 a 63 ca
Villenave Près Marsac	A	33	LIZERAS	0 ha 85 a 62 ca	0 ha 85 a 62 ca
Villenave Près Marsac	A	35	LIZERAS	0 ha 43 a 50 ca	0 ha 43 a 50 ca
Villenave Près Marsac	A	36	LIZERAS	2 ha 13 a 16 ca	2 ha 13 a 16 ca
Villenave Près Marsac	A	37	LIZERAS	0 ha 18 a 90 ca	0 ha 18 a 90 ca
Total				3 ha 87 a 14 ca	3 ha 87 a 14 ca

Article 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Villenave-Près-Marsac relevant du régime forestier est portée à **07 ha 84 a 30 ca** conformément au tableau des parcelles cadastrales listées ci-après.

Liste des parcelles cadastrales relevant du régime forestier

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale	Surface relevant du régime forestier
Tostat	A	292	LARTIGAOU	3 ha 97 a 16 ca	3 ha 97 a 16 ca
Villenave Près Marsac	A	31	LIZERAS	0 ha 15 a 33 ca	0 ha 15 a 33 ca
Villenave Près Marsac	A	32	LIZERAS	0 ha 10 a 63 ca	0 ha 10 a 63 ca
Villenave Près Marsac	A	33	LIZERAS	0 ha 85 a 62 ca	0 ha 85 a 62 ca
Villenave Près Marsac	A	35	LIZERAS	0 ha 43 a 50 ca	0 ha 43 a 50 ca
Villenave Près Marsac	A	36	LIZERAS	2 ha 13 a 16 ca	2 ha 13 a 16 ca
Villenave Près Marsac	A	37	LIZERAS	0 ha 18 a 90 ca	0 ha 18 a 90 ca
Total				7 ha 84 a 30 ca	7 ha 84 a 30 ca

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau :

- pour le pétitionnaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers, dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-13-00007 d'application du régime forestier sur la commune de Villenave-Près-Marsac est annulé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la maire de la commune de Villenave-Près-Marsac, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, et le directeur de l'agence territoriale Pyrénées-Gascogne de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Villenave-Près-Marsac au lieu et place destinés à l'information du public.

Fait à Tarbes, le **15 DEC. 2023**

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-12-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une épreuve de brevet de chasse
pour chiens courants



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

N° : 65-2023-12-15-00003

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE EPREUVE
DE BREVET DE CHASSE POUR CHIENS COURANTS**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- VU** l'arrêté n° 65-2022-08-30-00003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU** la demande formulée le 12 décembre 2023 par M. GALAN Pierre, pour le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes-Pyrénées est autorisé à organiser une épreuve de brevet de chasse pour chiens courants sur lièvre sur les communes de Bégole, Caharet, Burg, Castera-Lanusse, Lanespède, Capvern, Lutilhous, Castelbajac, Clarens, Montastruc, Puydarrieux, Recurt, Sentous et Tournous-Darré les vendredi 9, samedi 10 et dimanche 11 février 2024 sur les terrains pour lesquels il détient l'autorisation du ou des propriétaires ou du ou des détenteurs des droits de chasse.

Article 2 :

Tout acte de chasse est formellement interdit.

Article 3 :

Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée club du bleu de Gascogne, gascon saintongeais, ariégeois des Hautes Pyrénées

Tarbes, le 15 DEC. 2023

Le chef du SREF

Alexis CLARIOND

Direction des services départementaux de
l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

65-2023-10-09-00004

RS23 ARRÊTE COLLECTIF CARTE SCOLAIRE 1ER
DEGRÉ PUBLIC SEPTEMBRE 23

Le Recteur de l'Académie de Toulouse

Vu l'article L-211-1 du code de l'Éducation ;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté n° R76-2020-07-27-006 du 27 juillet 2020 de Monsieur le recteur portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale recueilli le 14 septembre 2023 ;

Arrêté du 14 septembre 2023
Rentrée scolaire 2023/2024
N° 65-2023-10-09-00004

Sont prononcées les mesures définitives suivantes :

Article 1 : Est prononcée la mesure d'affectation définitive suivante :

- Dans le cadre du dispositif d'autorégulation (DAR), un maître supplémentaire est affecté à l'école primaire de Jullian -1 ETP

Article 2 : Est prononcée la fusion suivante :

- Par suite de l'ouverture d'une nouvelle école à Luc, le RPI dispersé Luc, Orignac, Hitte devient un RPI concentré avec une école à 3 classes situées sur la commune de Luc.
 - Fermeture de la classe de l'école de Hitte
 - Fermeture de la classe de l'école d'Orignac
 - Ouverture de 2 classes à l'école de Luc

Pour information, sont prononcées les mesures provisoires suivantes :

Article 3 : Est prononcée la mesure provisoire d'ouverture de classe suivante :

- École primaire de Louey

Article 4 : Sont prononcées les mesures d'affectations d'emplois provisoires suivantes :

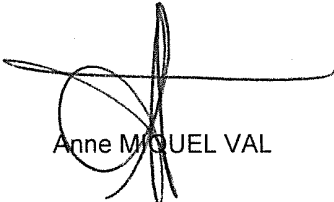
- École de Larreule – 0.5 ETP
- IME Les Hirondelles – 1 ETP

Article 5 : sont prononcées les classes dédoublées REP provisoires suivantes :

- École Jules Verne – Tarbes
 - Fermeture d'une classe dédoublée de CE1
 - Ouverture d'une classe dédoublée de CP
- École JJ Rousseau – Tarbes
 - Fermeture d'une classe dédoublée de CE1
 - Ouverture d'une classe dédoublée de CP

Article 6 : La secrétaire générale de la direction académique des Hautes-Pyrénées, cheffe des services administratifs, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 octobre 2023
Pour le recteur et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
Directrice des services départementaux
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées



Anne MIQUEL VAL

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-15-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral N°65-2023-12-12-00002 relatif à la
circulation d'un petit train routier touristique de
 Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-12-15-00001
portant modification de l'arrêté préfectoral n°65-2023-12-12-00002
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté de Monsieur le maire de Lourdes du 28 novembre 2023 portant dispositions expérimentales relatives au sens de circulation descendant du boulevard et de la rue de la grotte et des axes qui y sont liés, du 1^{er} décembre 2023 au 29 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-12-12-00002 du 12 décembre 2023 relatif à la circulation de d'un petit train routier touristique ;

Vu la demande d'intégrer un nouveau circuit, au parcours actuel du petit train touristique, présentée le 27 novembre 2023 et complétée le 30 novembre 2023, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu la licence n° 2023/76/0000521 en date du 21 mars 2023, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, valable jusqu'au 18 mai 2028 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lourdes en date du 27 novembre 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'avis de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 6 décembre 2023 ;

Considérant que le véhicule est immatriculé, et a fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année et à la demande de l'association des commerçants lourdais, un nouveau circuit est intégré au parcours actuel, les 16, 17 20 et 23 décembre 2023 ;

Considérant que la mise en place, à titre expérimental, d'un sens unique de circulation par la mairie de Lourdes (65), entraîne un changement d'itinéraire du petit train du lieu de stationnement jusqu'à la prise en charge des voyageurs ;

Considérant que le dossier présenté le 30 novembre 2023 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique électrique de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 5 selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente autorisation est valable les **16, 17, 20 et 23 décembre 2023**.

Article 3 : Itinéraire

Départ place du champ commun (office de tourisme), avenue Maréchal Foch, château de Soum, boulevard Roger Cazenave, place des Pyrénées, rue Rouy, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue Saint-Pierre, avenue du général baron Maransin, rond-point Michel Crauste, avenue du général baron Maransin, rue Saint Pierre, place Marcadal, place du champ commun (office de tourisme).

Déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Garage, avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, portion de la rue de la grotte comprise entre son intersection avec l'avenue du paradis et celle avec le pont vieux, avenue du paradis, esplanade du paradis, boulevard du gave, boulevard Roger Cazenave, rond-point et place des Pyrénées, rue Rouy, place du champ commun sud, office du tourisme.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2023-12-12-00002, du 12 décembre demeurent inchangées.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site

Tél : 05 62 56 65 65

2

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

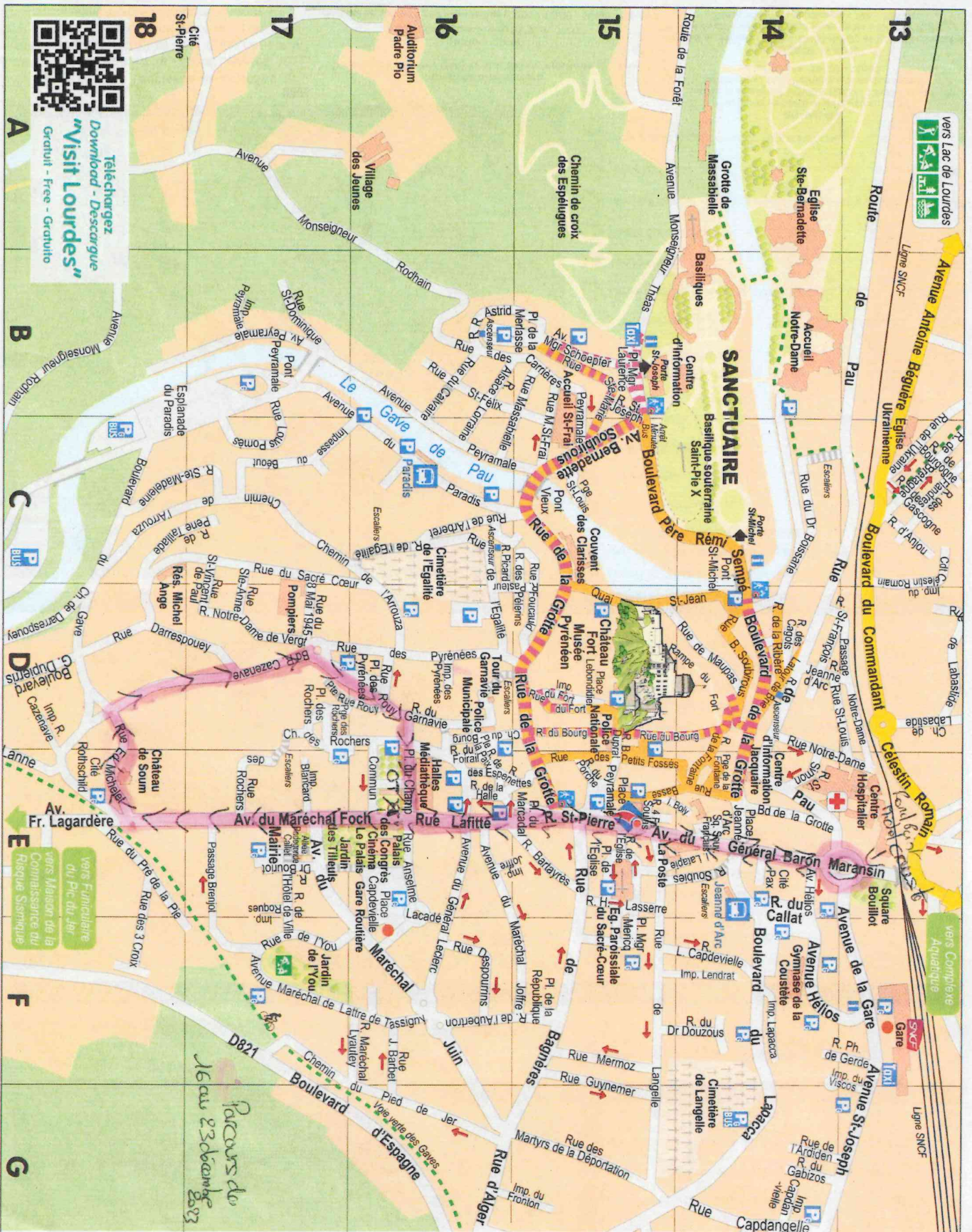
<http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-08-00009

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
"SAS Pompes funèbres générales" 9 rue
Brauhauban à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-00009
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales »
9 rue Brauhauban
Tarbes (65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-21-00008 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65), reçu le 20 septembre 2023 et complété le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, en raison du changement de gérance et de la forme juridique ;

Considérant que le dossier présenté complet le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, autorise la modification de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65), exploité par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0008**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 22 février 2026**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2021-02-22-002 du 22 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 9 rue Brauhauban à Tarbes (65), est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tarbes pour information.

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-08-00006

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
"SAS Pompes funèbres générales" à
Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12_08_00006
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales »
3 rue Justin Daléas
Bagnères-de-Bigorre (65)

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-21-00008 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65), reçu le 20 septembre 2023 et complété le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, en raison du changement de gérance et de la forme juridique ;

Considérant que le dossier présenté complet le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, autorise la modification de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65), exploité par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0009**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 22 février 2026**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2021-02-22-003 du 22 février 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 3 rue Justin Daléas à Bagnères-de-Bigorre (65), est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Bagnères-de-Bigorre pour information.

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-08-00007

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
"SAS Pompes funèbres générales" à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12 - 08-00007
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales »
12 place de l'église
Lourdes (65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-04-14-00006 du 14 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-21-00008 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65), reçu le 20 septembre 2023 et complété le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, en raison du changement de gérance et de la forme juridique ;

Considérant que le dossier présenté complet le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, autorise la modification de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65), exploité par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **23-65-0006**.

Article 3 : La présente habilitation est valable **jusqu'au 14 avril 2026**.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2021-04-14-00006 du 14 avril 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 12 place de l'église à Lourdes (65), est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Lourdes pour information.

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-08-00008

Arrêté portant modification de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
SAS Pompes funèbres générales, boulevard
Claude Debussy à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12 - 00008
portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales »
25-27 bis boulevard Claude Debussy
Tarbes (65)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-02-04-003 du 4 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 25-27 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes (65) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-21-00008 du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BELUCHE ;

Vu le dossier de demande de modification de l'habilitation funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 25-27 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), reçu le 20 septembre 2023 et complété le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, en raison du changement de gérance et de la forme juridique ;

Considérant que le dossier présenté complet le 5 décembre 2023 par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, autorise la modification de l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1: L'établissement « S.A.S. Pompes funèbres générales », sis 25-27 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes (65), exploité par Monsieur Cédric BONIN, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

2 - Organisation des obsèques ;

3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;

4 - Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;

7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

8 - Fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 23-65-0007.

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au 24 avril 2026.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°65-2020-02-04-003 du 4 février 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement dénommé « Pompes funèbres générales », sis 25-27 bis boulevard Claude Debussy à Tarbes, est abrogé.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Tarbes pour information.

Fait à Tarbes, le 8 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-12-12-00002

Arrêté relatif à la circulation d'un petit train
routier touristique à Lourdes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2023-12-12_00002
relatif à la circulation d'un petit train routier touristique à LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu le décret n°2022 – 167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté n°65-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 relatif à la circulation de trois petits trains routiers touristiques à Lourdes (65) et d'un petit train routier touristique électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande d'intégrer un nouveau circuit, au parcours actuel du petit train touristique, présentée le 27 novembre 2023 et complétée le 30 novembre 2023, par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdaise » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à Lourdes (65) ;

Vu la licence n° 2023/76/0000521 en date du 21 mars 2023, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui, valable jusqu'au 18 mai 2028 ;

Vu la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un petit train touristique du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Lourdes en date du 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis de Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes en date du 6 décembre 2023 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que le véhicule est immatriculé, et a fait l'objet d'une visite technique initiale et d'une visite technique périodique au sens des articles 5 et 7 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé ;

Considérant que dans le cadre des fêtes de fin d'année et à la demande de l'association des commerçants lourdais, un nouveau circuit est intégré au parcours actuel, les 16, 17 20 et 23 décembre 2023 ;

Considérant que le dossier présenté le 30 novembre 2023 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), est complet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL « Visa Touristique Lourdais » (VTL), sise 66 avenue Peyramale à 65100 Lourdes, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique électrique de catégorie 3, dans les rues de la ville de LOURDES, sur les itinéraires mentionnés à l'article 5 selon le plan ci-annexé.

Article 2 : La présente autorisation est valable les **16, 17, 20 et 23 décembre 2023**.

Article 3 : Le petit train touristique est constitué des véhicules suivants :

Un véhicule tracteur immatriculé	GF-718-KH
Une remorque immatriculée	GF-017-KJ
Une remorque immatriculée	GF-088-KJ
Une remorque immatriculée	GF-937-KH

Article 4 : Horaires de circulation :

de **9h30 à 12h30**

Article 5 : Itinéraire

Départ place du champ commun (office de tourisme), avenue Maréchal Foch, château de Soum, boulevard Roger Cazenave, place des Pyrénées, rue Rouy, place du champ commun, rue Lafitte, place Marcadal, rue Saint-Pierre, avenue du général baron Maransin, rond-point Michel Crauste, avenue du général baron Maransin, rue Saint Pierre, place Marcadal, place du champ commun (office de tourisme).

Déplacement du lieu de stationnement jusqu'au lieu de prise en charge des voyageurs :

Garage avenue Peyramale prolongée, avenue Peyramale, pont vieux, rue de la grotte, rue Lafitte, place du champ commun, office de tourisme.

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° 65-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 demeurent inchangées.

Article 7 : Par ailleurs, dans le cadre des recommandations sanitaires liées au coronavirus-covid 19, il appartient à l'exploitant de consulter le site :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.

Tél : 05 62 56 65 65

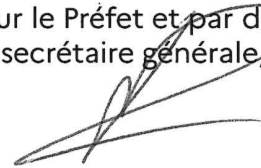
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75 800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), Monsieur le maire de Lourdes, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Lourdes et Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL VTL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 12 DEC. 2023
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN



Téléchargez
Download - Descargue
"Visit Lourdes"
Gratuit - Free - Gratuito

Parcours du
16 au 23 décembre 2023

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-12-14-00001

Arrêté accordant récompense pour acte courage
et dévouement



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de la représentation et de la
communication interministérielle

Arrêté préfectoral n° 65-2023-12-14-00001
accordant récompense pour acte de courage et dévouement

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande en date du 2 novembre 2023 du directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Major Jean-Michel GOROSTIAGA	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Brigadier-chef Eric NICOLOTTO	DDSP des Hautes-Pyrénées
- Gardien de la paix Audric SINOPOLI	DDSP des Hautes-Pyrénées

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 14 DEC. 2023

Le préfet,


Jean SALOMON

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2023-12-12-00003

Arrêté modificatif portant attribution MJSEA
bronze promo du 1er janvier 2024



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° **65-2023-12-12-00003**
annulant et remplaçant l'arrêté 65-2023-11-17-00005 du 17 novembre 2023
portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

**Echelon bronze
Promotion du 1^{er} janvier 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports, modifié par le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et par le décret 2013-1191 du 18 décembre 2013 ;

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 portant déconcentration des décisions d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'instruction n° 87-197/JJS du 10 novembre 1987 relative à la constitution de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-11-17-00005 du 17 novembre 2023 portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU la demande de la direction générale de la police nationale en date du 15 novembre 2023 ;

VU les avis émis par les membres de la commission départementale d'examen des candidatures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif échelon bronze est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024, aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Serge BRISSON
Madame Rose-Marie CHEVALIER-BELMAS DUASO, née DUASO
Monsieur René FIERRO
Monsieur Daniel HELOIRE
Monsieur Stéphane DOYA.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 12 DEC. 2023

Le préfet,


Jean SALOMON